



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	004-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.37
Déposée le :	11.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	du
Direction :	...
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Modifions l'article 47 de l'ordonnance sur les constructions pour réduire les émissions de CO₂

Le secteur de la construction, en particulier la fabrication du béton, est responsable d'une part importante des émissions de CO₂. Les constructions en bois permettent d'éviter complètement le recours au béton, hormis pour les sous-sols. En effet, dans les caves, il est difficile d'utiliser du bois en raison des exigences en matière de protection contre l'eau et l'humidité. Par conséquent, la SIA conseille donc de renoncer autant que possible aux sous-sols ou de réduire leur taille au strict minimum.

L'article 47, alinéa 1 de l'ordonnance sur les constructions exige de créer des réduits très grands. Cette disposition remonte à une époque où il fallait stocker suffisamment de bois ou de charbon pour le chauffage. Les constructions actuelles dont le toit est plat ne disposent pas de grenier, et les étages sous toit sont souvent transformés en attiques. Résultat : il ne reste plus que le sous-sol.

On peut aussi se demander si le législateur défend ici une réglementation digne de protection. En matière de réduits aussi, il faut faire confiance aux architectes et maîtres d'ouvrage : elles et ils savent estimer avec justesse les besoins des habitantes et habitants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à en abroger l'article 47, alinéa 1 ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à réduire significativement les exigences de surface définies à l'article 47, alinéa 1 ? Si oui, de combien de mètres carrés ?

Destinataire

– Grand Conseil